



DELIBERATION N° 2020-29

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 11 MARS 2020

Objet : Tarifs de l'UFR Sciences et Techniques des Activites Physiques et Sportives - STAPS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment son article 35,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,

VALIDE les tarifs de mise à disposition de locaux de l'UFR Sciences et Techniques des Activites Physiques et Sportives – STAPS, comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, trente voix pour et cinq abstentions.

Membres en exercice : 40
Quorum : 21
Membres présents et représentés : **35**

Fait à Nice, le 11 mars 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-29**

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : **16 MAR. 2020**

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Patrimoine, Infrastructure, accessibilité
et développement durable

Marc DALLOZ



MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX : UFR STAPS

	Période universitaire			Hors période universitaire		
	Heure	1/2 journée	journée	Heure	1/2 journée	journée
HALL STAPS 1		200€ HT	400€ HT		250€ HT	500€ HT
ESPACES VERTS		200 € HT	400€ HT		250€ HT	500€ HT
CAFETERIA	50€ HT	170€ HT	300€ HT	50€ HT	170€ HT	300€ HT
MUR D'ESCALADE *	50€ HT	200€ HT	400€ HT	50€ HT	200€ HT	400€ HT
GYMNASE	100€ HT	400€ HT	800€ HT	100€ HT	400€ HT	800€ HT

* cette mise à disposition s'entend sans le matériel d'escalade et sans personnel d'encadrement